

ARRETE n°275 /2022

**Portant fermeture du parking « Le Vieux Moulin » et le parking « Zoiseau Vert »
à l'occasion de la manifestation « Tour cycliste Antenne Réunion 2022 »**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de l'association Anim'Services datée du 19 Juillet 2022 tendant à organiser une course cycliste avec une arrivée et un départ sur le territoire communal le mardi 20 Septembre 2022,

Considérant que la Commune accueille cette manifestation dénommée « Tour cycliste Antenne Réunion 2022 »,

Considérant que le parking Le Vieux Moulin et le parking Zoiseau Vert seront mis à disposition de cette manifestation, pour la période ci-dessus indiquée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1. – Sur le parking Le Vieux Moulin au Centre-Ville, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **A compter du dimanche 18 septembre 2022 à 20h00 : fermeture partielle du parking (partie située côté rue Général de Gaulle) ;**
- **A compter du lundi 19 septembre 2022 à 20h00 et ce, jusqu'au mercredi 24 septembre 2022 à 16h00 : fermeture totale du parking**
- **Sur le parking « Zoiseau Vert » les dispositions suivantes s'appliquent :**
- **A compter du lundi 19 septembre 2022 à 18h00, fermeture totale du parking et ce jusqu'au mardi 20 septembre 2022, à 12h00.**

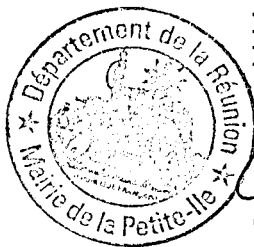
Art. 2.- L'accès sera autorisé aux acteurs et organisateurs concernés par la manifestation.

Art. 3. – La pose de barrières et la mise en place de la signalisation sont assurées par les services municipaux.

Art. 4.– Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 5.– le Directeur général des services, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, La Responsable des services techniques, le Responsable de la Police municipale, les dirigeants de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Petite-Ile, le 12 Septembre 2022
P. le Maire empêché,
La 1^{er} Adjoint,




Olivier Fort

Affiché le, 12/09/22

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

N° 275/2022